

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26329273***Déposé
05-05-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0435349658

Nom(en entier) : **FLAMMANG - LEONARD ET FILS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Bras-Haut, Rue de Mochamps 68
6800 Libramont-Chevigny**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, OBJET, DIVERS, DENOMINATION,
MODIFICATION FORME JURIDIQUED'un procès-verbal dressé le quatre mai deux mille vingt-six par Maître Augustin FOSSEPREZ,
Notaire à Libramont-Chevigny, il résulte que :S'est tenue une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à
Responsabilité Limitée (anciennement SPRL) « Flammang-Léonard et Fils » dont le siège est établi
à 6800 Libramont-Chevigny, Bras-Haut, Rue de Mochamps 68 ; société :

(on omet).

D. inscrite à la BCE (RPM Liège division Neufchâteau) sous le numéro d'entreprise 0435.349.658
et assujettie à la TVA sous le numéro BE0435.349.658.

(ON OMET)

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEEEn suite de ce qui précède, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer
sur l'ensemble des points repris à son ordre du jour.**DELIBERATIONS - RESOLUTIONS**C'est pourquoi, l'assemblée générale aborde l'ordre du jour et requiert le Notaire soussigné d'acter
qu'elle prend les résolutions suivantes chaque fois par vote séparé, à savoir :**Première résolution**En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le CSA, l'
assemblée générale :A. décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du CSA entré en vigueur le 1er mai
2019 et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée, en abrégé SRL.B. constate, en application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le
CSA et au vu de la situation comptable de la société, que :

* la société « Flammang-Léonard et Fils » est une société à responsabilité limitée (SRL).

* le capital social souscrit libéré de la SPRL, soit un montant de DIX-HUIT MILLE SEPT CENT
CINQUANTE EUROS (18.750,00€), est converti de plein droit en un compte des capitaux propres «
apports statutairement indisponibles » de la SRL.* la réserve légale constituée de la SPRL, soit un montant de NEUF MILLE SIX CENT EUROS
VINGT CENTS (9.600,20€), est convertie de plein droit en un compte des capitaux propres «
réserves statutairement indisponibles » de la SRL.* en conséquence, la partie effectivement libérée de l'ancien capital social souscrit et l'ancienne
réserve légale constituée - soit ensemble la somme de VINGT HUIT MILLE TROIS CENT
CINQUANTE EUROS VINGT CENTS (28.350,20€) - sont converties de plein droit en un compte des
capitaux propres statutairement indisponible.

* le capital social souscrit non appelé de la SPRL, soit un montant de ZERO EURO (00,00 €), est

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

converti de plein droit en un compte des capitaux propres « apports non appelés » de la SRL.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution

Immédiatement après la résolution qu'elle vient de prendre à l'unanimité, l'assemblée générale décide conformément aux formes et majorités de la modification des statuts :

A. de convertir les comptes des capitaux propres « apports statutairement indisponibles » et « réserves statutairement indisponibles » ainsi créés en comptes des capitaux propres disponibles « apports disponibles » et « réserves disponibles » pour distributions futures et ce, en respectant les conditions prévues par les articles 5:142 (test d'actif net) et 5:143 (test de liquidité) du CSA.

B. de rendre le solde disponible pour distributions futures.

C. de supprimer en conséquence le compte des capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le CSA, les fonds ayant été rendus disponibles pour distribution comme dit ci-avant ; de sorte que ce compte ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Troisième résolution

Après que le Notaire soussigné :

A. ait éclairé l'assemblée sur la teneur de l'article 2:3, CSA, relatif à la dénomination des sociétés ; lequel article stipule textuellement ce qui suit, à savoir:

« Art.2:3

§ 1. Si la dénomination est identique à une autre, ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Une personne morale ne peut faire usage dans sa dénomination ni autrement d'une autre forme légale que celle qu'elle a valablement adoptée. En cas de non-respect de cette règle, tout intéressé peut demander au tribunal de l'entreprise du siège de la personne morale d'ordonner la cessation de cet usage.

§ 2. Nonobstant toute disposition contraire, les fondateurs d'une société, ou en cas de modification ultérieure de la dénomination, les membres de l'organe d'administration sont tenus solidairement envers les intéressés des dommages-intérêts visés au paragraphe 1er, alinéa 2. ».

B. ait informé l'assemblée des conséquences que la Loi prévoit et de la responsabilité des actionnaires de la société si la dénomination de la société est identique à une autre société ou si la ressemblance de la dénomination de la société peut induire en erreur,

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société en « FLAMMANG – LEONARD ».

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution

L'assemblée générale :

A. dispense son Président de faire lecture du rapport établi le 15 avril 2026 par l'organe d'administration, en application de l'article 5:101, CSA, les parties ayant reconnu avoir parfaite connaissance de tous les documents sociaux destinés à être discutés à l'assemblée générale comme dit au point « G. Information » du présent procès-verbal.

B. approuve le rapport sus-énoncé ; lequel rapport :

- * restera annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.
- * sera enregistré avec celui-ci sans pour autant être soumis à publication.
- * sera déposé au dossier de la société en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

C. décide de modifier l'objet de la société comme proposé dans le rapport pré-énoncé.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution

L'assemblée générale :

A. décide de refondre totalement les statuts de la société afin de les mettre en concordance :
* avec les dispositions contenues dans le CSA entré en vigueur le 1er mai 2019.

* avec les résolutions prises et actées ci-avant.

B. requiert le Notaire soussigné d'acter les nouveaux statuts de la société « FLAMMANG - LEONARD » tels que rédigés comme suit :

« STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

Elle est dénommée « FLAMMANG - LEONARD ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement :

1. au commerce de gros et au détail, à l'achat, la vente, le courtage, l'importation, l'exportation, la distribution, le stockage et la livraison de tous produits, marchandises et matières premières, notamment entre autres : * les pellets, granulés de bois et autres combustibles solides ; * le bois de chauffage ; * les combustibles liquides et gazeux ; * les produits dérivés du bois et de la biomasse ; tous produits, huiles, marchandises ou objets dérivés du pétrole, dans le sens le plus large ; * les accessoires et équipements liés à l'utilisation des combustibles solides, liquides et gazeux ; * la paille, le fourrage, les semences et tous autres produits agricoles, horticoles et sylvicoles.
2. à la fourniture de services liés à la vente et à l'utilisation des produits susmentionnés, y compris : * le conseil et l'assistance technique ; * l'installation, l'entretien et la maintenance d'équipements de chauffage ; * la gestion de contrats d'approvisionnement en énergie.
3. à l'entreprise de transport prise dans son sens le plus large et notamment entre autres : * toutes opérations relatives aux activités d'auxiliaire de transport, de commissionnaire de transport, de commissionnaire expéditeur, de courtier, d'agent maritime ; * le transport, en régie ou à forfait, de choses, d'animaux et de personnes ; * l'entreprise de déménagement ; * le transport national et international par route, par chemin de fer, par voie d'eau et par air : 1/ de toutes marchandises en vrac ou emballées, de tous produits agricoles, horticoles et sylvicoles, de produits chimiques sous la forme de poudres, liquides ou granulés, sous la norme ADR ; 2/ de tous matériaux, matériels et produits liés aux activités de la construction et du terrassement (béton, etc.). Elle en effectuera, entre autres, la manutention, la mise en dépôt, le groupage et la répartition.
4. à tous travaux agricoles, horticoles et forestiers ; à tous travaux de terrassement, de nivellement, d'aménagement des abords, de tranchées, de démolition avec transport de terres et de déblais, de déblaiement de neige ; à la vidange des fosses septiques ; à l'achat, la vente et la location de containers.
5. à la location de véhicules avec ou sans chauffeur ; à l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la réparation et l'entretien de tous véhicules neufs ou d'occasion, de tous matériels agricoles, horticoles et forestiers ainsi que des pièces de rechange et accessoires y liés.
6. à la fonction d'intermédiaire commercial ainsi qu'à toutes prestations de service en général ; à tout commerce quelconque pourvu que celui-ci ne soit pas spécialement réglementé.
7. à la constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine immobilier, notamment la vente, l'échange, l'achat, la construction, la transformation, la démolition, la reconstruction et la restauration ; à l'exploitation, l'entretien, le développement, l'embellissement, la location, la prise en location ; à la location et l'exploitation de chambres d'hôtes et de gîtes ruraux, meublés ou non, avec ou sans prestation de services annexes tels la restauration, l'animation, etc. ; à la gérance d'immeubles bâtis ou non, meublés ou non ; au courtage ; à la création de lotissements et de leurs infrastructures et équipements ; à la promotion d'immeubles à appartements ou unifamiliaux, la promotion immobilière résidentielle et non résidentielle. Toutefois, la société s'interdit toute activité relevant de l'activité d'agent immobilier.
8. à la constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine mobilier ; à la prise de participation directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières et autres entreprises existantes ou à créer ; au contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ; à l'acquisition de tout intérêt par association, ou apport de capitaux, fusion, souscription, intervention financière ou autrement, dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ; à l'achat, la vente, la cession, l'échange et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'état, de tous biens et droits mobiliers ; à tous investissements et opérations financières à l'exception de celles réservées par la loi aux

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

banques de dépôt et autres intermédiaires financiers.

9. à la réalisation de toutes opérations de publicité, marketing et communication en lien avec les activités de la société.

La société pourra acheter tous matériaux et signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires.

Elle pourra exploiter tous entrepôts et magasins, acquérir, louer tous terrains, immeubles ou installations, transformer lesdits immeubles pour faciliter la réalisation de son objet.

Elle pourra également : * acquérir et vendre tous fonds de commerce ; * acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous immeubles, parkings et garages ; * acquérir, créer, concéder ou céder toutes marques de fabrique et de commerce, brevets, dessins et modèles industriels ; * s'intéresser, dans les limites légales, de toutes manières et par tous moyens - par voies d'apports, de cession, de fusion, de souscriptions, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'interventions financières ou par tout autre mode y compris la gestion ou l'exercice de mandat d'administrateur - et en tous lieux, dans toutes sociétés, associations ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait, en tout ou en partie, similaire ou connexe au sien ou qui serait susceptible d'en faciliter l'extension et le développement ; * conclure d'une façon générale et dans les limites légales, tous contrats et accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, le développement ou la réalisation ; * contracter des emprunts et en accorder également à des tiers, actionnaires, administrateurs ou non. Elle peut prêter, se porter caution, même hypothécairement et donner toute sûreté personnelle ou réelle à/en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. De manière générale, la société peut faire tout ce qui est en rapport avec son objet tel que défini ci-dessus ou qui est de nature à le favoriser.

Les énumérations qui précèdent n'ont rien de limitatif et doivent être interprétées dans le sens le plus large.

Au cas où certaines activités ou la prestation de certains actes seraient soumises à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces activités ou la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions ; lesquelles activités ou prestations s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

La société peut exercer la gestion et le contrôle, en qualité d'administrateur, de liquidateur ou autrement, de toutes entreprises liées ou succursales.

Seule l'Assemblée Générale aura pouvoir pour apprécier l'étendue de l'objet de la société.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, QUATORZE MILLE SEPT CENT NONANTE (14.790) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propiété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à l'article 11 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois-quarts des actions.

Titre III : Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 11. Cession et transmission d'actions

§1. Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du Tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV : Administration - Contrôle

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé être conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'

assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V : Assemblée générale

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier lundi du mois de mai, à 19 heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Il est prévu que les assemblées générales pourront également avoir lieu en visioconférence.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue

au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 19. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'Assemblée Générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités décrites ci-après.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège de la société.
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale.
- la forme des actions détenues.
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision.
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société.
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil.

§3. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

§4. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 5ème jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une Assemblée Générale par voie électronique aux assemblées générales des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées par les présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- * le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- * les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 22. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à tout autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et sa place.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. L'assemblée générale décide à la majorité des voix quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée, sauf si la loi en dispose autrement. En cas de modification des statuts, la loi prévoit des conditions spéciales de quorum et de majorité.

§6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement,

cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 24. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Titre VI : Exercice social – Répartition - Réserves

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition – réserves – Acomptes sur dividendes/Dividendes intercalaires

I. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

II. Conformément à l'article 5:141, CSA, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142, CSA et 5:143, CSA, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII : Dissolution – Liquidation

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions

impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. ».

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Sixième résolution

L'assemblée générale décide de confier la mission au Notaire Augustin Fosséprez soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts de la société tels que rédigés ci-dessus ainsi que d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Septième résolution

L'assemblée générale :

A. décide de mettre fin aux mandats des 2 gérants en fonction, à savoir Monsieur Alain FLAMMANG et Madame Martine LÉONARD, tous deux ci-avant plus amplement qualifiés. Décharge entière et définitive leur sera donnée pour l'exécution de leur mandat respectif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

B. procède immédiatement au renouvellement de la nomination de Monsieur Alain FLAMMANG et de Madame Martine LÉONARD, tous deux précités, comme administrateurs non statutaires de la société ; lesquels, ici présents, acceptent présentement.

C. décide que les 2 administrateurs non statutaires prénommés exerceront chacun leur mandat pour une durée indéterminée et à titre gratuit, sauf décision contraire d'une assemblée générale.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 13 de ses statuts.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Huitième résolution

L'assemblée générale confirme, pour autant que de besoin, que le siège de la société est établi à 6800 Libramont-Chevigny, Bras-Haut, Rue de Mochamps 68.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Neuvième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions actées ci-avant.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

(ON OMET)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant la formalité de l'enregistrement

Conformément à l'article 173 1°bis du Code des droits d'enregistrement.

Augustin Fosséprez

Notaire

Pièces déposées au dossier : expédition conforme du procès-verbal accompagné de son annexe et texte coordonné des statuts de la société.